

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Arrêté n° I/B-2023-60

Fixant la liste des correcteurs des épreuves orales de
l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe
session 2023

Fabrice VERDIER, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard,

Vu le Code général de la fonction publique, livre III, titre II, chapitre V ;
Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;
Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
Vu le décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, pris pour application des dispositions de l'article 92 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, applicable notamment aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale ;
Vu la Charte Régionale Occitanie ;
Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par les centres de gestion de la fonction publique territoriale de la Région Occitanie ;
Vu la convention générale entre Centres de Gestions relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion ;
Vu le recensement des besoins prévisionnels effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées des Centres de Gestion de la Région Occitanie ;
Vu l'arrêté n° I/B-2022-97 en date du 29 septembre 2022 portant ouverture d'un examen professionnel, au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, session 2023 ;
Vu l'arrêté n° I/B-2023-21 en date du 16 février 2023 fixant la liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, session 2023 ;
Vu l'arrêté n° I/B-2023-35 en date du 31 mars 2023 fixant la liste des personnes susceptibles de participer aux jurys des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Gard ;

Vu l'arrêté n° I/B-2023-28 en date du 9 mars 2023 fixant la liste des membres de jury et correcteurs de l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, session 2023 ;

Vu le procès-verbal de la séance de la CAP du 9 février 2023, désignant Monsieur Olivier CAPUTO représentant de la CAP C ;

Considérant la nécessité de désigner des correcteurs pour les épreuves orales de l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe session 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées en qualité de correcteurs des épreuves orales de l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe session 2023 :

BAYLE Nathalie
BLACHERE Claude

Article 2 : La Directrice Générale du Centre de Gestion du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté lequel sera transmis à Madame la Préfète du Gard, publié sur le site internet du Centre de Gestion et transmis aux partenaires.

Fait à Nîmes, le 1^{er} juin 2023

Le Président



Fabrice VERDIER

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Transmis au Représentant de l'Etat, le : 01 juin 2023

Publié le : 01 juin 2023

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Arrêté n° I/B-2023-28

Fixant la liste des membres de jury et correcteurs de
l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe
session 2023

Fabrice VERDIER, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard,

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;
Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
Vu le décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, pris pour application des dispositions de l'article 92 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, applicable notamment aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale ;
Vu la Charte Régionale Occitanie ;
Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par les centres de gestion de la fonction publique territoriale de la Région Occitanie ;
Vu la convention générale entre Centres de Gestions relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion ;
Vu le recensement des besoins prévisionnels effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées des Centres de Gestion de la Région Occitanie ;
Vu l'arrêté n° I/B-2022-97 en date du 29 septembre 2022 portant ouverture d'un examen professionnel, au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, session 2023 ;
Vu l'arrêté n° I/B-2023-21 en date du 16 février 2023 fixant la liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, session 2023 ;
Vu l'arrêté n° I/B-2023-27 en date du 9 mars 2023 fixant la liste des personnes susceptibles de participer aux jurys des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Gard ;
Vu le procès-verbal de la séance de la CAP du 9 février 2023, désignant Monsieur Olivier CAPUTO représentant de la CAP C ;

ARRETE

Article 1 : Le jury de l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe session 2023 est composé comme suit :

Collège des élus :

- ALLEMAND Liliane – Conseillère municipale de Vézénobres – Déléguée communautaire
- BOYER Jean-Paul – Conseiller municipal de Serviers-et-Labaume – Président du SIVOM de la région de Collorgues
- POISSONNIER Bernard – Adjoint au maire d'Uzès

Collège des fonctionnaires :

- CAPUTO Olivier – représentant de la CAP C
- PIRIO Sylvie – DGS – Mairie de Bernis
- SCANDELLA Florian – DGS – Communauté de communes du Pont du Gard

Collège des personnalités qualifiées :

- BOUVIER Reine – Maire honoraire
- DELHOUME Bernard - Directeur territorial Retraité – Conseil Départemental du Gard
- MARCK Christelle – Directrice mission d'appui – Conseil Départemental du Gard

Article 2 : La présidence du jury sera assurée par Madame Liliane ALLEMAND. En cas d'empêchement, elle sera remplacée par Monsieur Bernard DELHOUME.

Article 3 : Sont désignés en qualité de correcteurs des épreuves écrites :

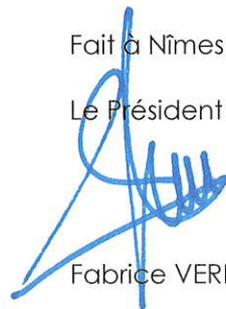
BLACHERE Claude
CAZALET-VANDANGE Colette
DELHOUME Bernard
DOMENECH Pascal
MARCK Christelle
PIRIO Sylvie

Article 4 : Les épreuves d'admission se dérouleront au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard – 183 chemin du Mas coquillard – 30900 Nîmes, à compter du 5 juin 2023.

Article 5 : La Directrice Générale du Centre de Gestion du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté lequel sera transmis à Madame la Préfète du Gard, publié sur le site internet du Centre de Gestion et transmis aux partenaires.

Fait à Nîmes, le 9 mars 2023

Le Président



Fabrice VERDIER

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Transmis au Représentant de l'Etat, le : 09/03/2023

Publié le : 10/03/2023

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20230309-IB-2023-28-AR
Date de télétransmission : 09/03/2023
Date de réception préfecture : 09/03/2023